

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 161

en date du **15 SEP. 2020**

Mettant en demeure la société L'ANHYDRITE LORRAINE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017, dans les délais prescrits, pour l'exploitation de la carrière souterraine L'ANHYDRITE LORRAINE à KOENIGSMACKER.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n°2018-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 ;

VU le rapport du 2 septembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la société L'ANHYDRITE LORRAINE n'a pas procédé au contrôle annuel en 2019 et en 2020 des rejets atmosphériques du conduit n°1 (dépollueur « LUHR = ex NOVOROTOR ») et du conduit n°2 (dépollueur « silos ») ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 5.2.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant que les résultats des mesures réalisées par le LECES le 29 janvier 2020 sur le conduit n°3 (dépollueur « HAZEMAG ») mettent en évidence le dépassement du débit autorisé, de la concentration en poussières et du flux horaire en poussières ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 5.2.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant que les résultats des 6 campagnes trimestrielles réalisées par le LECES en 2019 et 2020 mettent en évidence le dépassement de la valeur de 500 mg/m²/jour en retombées de poussières en plusieurs points ;

Considérant l'absence de mise en œuvre rapide des mesures correctives ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant que les remarques de l'Inspection sur les plans de gestion et de collecte des eaux (en souterrain et en surface) datent de 2017 ;

Considérant que les engagements de l'exploitant pris lors des visites du 23 octobre 2018 et du 16 octobre 2019 et par courrier du 29 novembre 2019 pour compléter et mettre à jour ces plans n'ont pas été tenus ;

Considérant par conséquent que les dispositions des articles 3.3.1.1 (partiel), 3.3.1.2 (partiel) et 6.3.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant l'absence de vérification annuelle formalisée et tracée de la réserve souple incendie, de la prise d'aspiration et de la conduite PVC ;

Considérant par conséquent que les dispositions de l'article 9.1.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 ne sont pas respectées ;

Considérant que ces manquements ne permettent pas de garantir l'absence d'impact dans l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société L'ANHYDRITE LORRAINE, dont le siège social est situé route d'Elzange à KOENIGSMACKER, est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 reprises ci-après en ce qui concerne le conduit n°1 (dépoussiéreur « LUHR = ex NOVOROTOR ») et le conduit n°2 (dépoussiéreur « silos ») :

« Une mesure, au débouché des canalisations de rejet, est réalisée une fois par an à la charge de l'exploitant par un organisme agréé. Lors de chaque prélèvement, sont mesurés :

- les concentrations, débit et flux de poussières ;
- la part de particules PM10 aux moyens d'impacteurs selon la norme NF EN ISO 23210 (2009). [...] »

- de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 reprises ci-après :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

N° de conduit	Installations raccordées	Durée maximale annuelle de fonctionnement (heures)	Concentration maximale en poussières de rejet sur gaz sec (mg/Nm ³)*	Flux horaire maximal en poussières (g/h)
3	Dépoussiéreur HAZEMAG	2800	20	109

[...] »

- des articles 3.3.1.1, 3.3.1.2 et 6.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 reprises ci-après :

« Article 3.3.1.1 : Plan d'ensemble des travaux souterrains

L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique : [...] le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage [...] »

« Article 3.3.1.2 : Plan de surface

L'exploitant établit un plan de surface, orienté et à la même échelle que le plan des travaux. Sur ce plan, sont reportés : [...] le schéma de collecte et de circulation des eaux, les bassins et réservoirs de stockage, les points de rejets dans le milieu naturel ; [...] la position des piézomètres. »

« Article 6.3.2

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
-
- de l'article 9.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 reprises ci-après :

« [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] »

Article 2

La société L'ANHYDRITE LORRAINE, dont le siège social est situé route d'Elzange à KOENIGSMACKER, est mise en demeure de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 5.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2017 reprises ci-après :

« L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour maximum en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel « retombées de poussières », l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société l'ANHYDRITE LORRAINE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de KOENIGSMACKER et à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le **15 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU